

10 septembre
2018



APSSIS

REGLEMENT INTERIEUR



Table des matières



Article 1.	Préambule	3	Article 6.	Modalités des élections	6
Article 2.	Principes et valeurs fondamentales	3	6.1	Présidence et bureau	6
Article 3.	Cotisation annuelle	3	6.2	Conseil d'administration	6
Article 4.	Démission et exclusion	4	Article 7.	Modalités de consultation du Conseil d'Administration et du Bureau	6
4.1	Démission	4	Article 8.	Relations avec les tiers et représentation	7
4.2	Exclusion	4	Article 9.	Propriété incorporelle	7
Article 5.	Données et informations concernant les membres	5			

Article 1. Préambule

1. Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association pour la Promotion de la Sécurité des Systèmes d'Information de Santé (APSSIS), désignée par « l'association ».
2. Le présent règlement intérieur est communiqué à tout membre ou candidat à l'adhésion qui en fait la demande à l'association.
3. Tout membre personne morale veille à ce que ses représentants prennent connaissance du présent règlement intérieur et le respecte.
4. Tout membre adhère aux statuts et au présent règlement intérieur et par là même aux principes de l'association.

Article 2. Principes et valeurs fondamentales

5. Les membres de l'association s'engagent à contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à l'atteinte des objectifs communs définis dans les statuts.
6. L'appartenance à l'association implique l'acceptation et le respect de son fonctionnement.
7. Les membres de l'association s'interdisent d'utiliser l'annuaire des membres à des fins commerciales.
8. Dans un souci de totale transparence à l'égard de tous les membres de l'association, il est rappelé que certains d'entre eux, par ailleurs membres du Conseil d'Administration, en ce compris son Président, sont des prestataires de services de l'association.
9. Ces contrats de prestation de services, conclus à des conditions normales du marché et dans le respect des principes et valeurs fondamentales de l'association, sont soumis au vote de l'assemblée générale.
10. Les membres du Conseil d'Administration et chaque membre de l'association veillent à :
 - à privilégier les dimensions éthiques pour l'ensemble des actions entreprises ;
 - à ne pas porter préjudice à l'association et à préserver et renforcer son image dans ses actions, discours, travaux et contacts extérieurs.

Article 3. Cotisation annuelle

11. Le montant des cotisations dû au mois de janvier de l'année n, est fixé au cours de l'année n-1, par décision des membres de l'association, dans les conditions prévues aux statuts de l'association.

12. Le Conseil d'Administration peut proposer aux membres de l'association de fixer des cotisations annuelles différentes selon le statut et la taille du membre.

13. Le renouvellement d'adhésion à l'association est automatique.

14. Chaque année, au début du mois de janvier, il est adressé à chaque membre l'appel de cotisation et la facture sur lequel figure le montant de sa cotisation annuelle.

15. Le membre de l'association qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit en informer, par tout moyen, le secrétariat de l'association.

16. Un non-renouvellement d'adhésion à l'association dispense de la cotisation pour l'année en cours si elle est adressée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Dans ce cas, il lui sera adressé un avoir au titre de la facture correspondante.

17. Sauf non-renouvellement d'adhésion dans le délai susvisé, toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise pour l'année en cours, nonobstant démission, décès, dissolution, ou exclusion d'un membre.

Article 4. Démission et exclusion

4.1 Démission

18. La démission d'un membre doit être envoyée par courrier électronique au Président de l'association.

19. Une démission dispense de la cotisation pour l'année en cours si elle est adressée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

20. Au-delà de cette date, la cotisation de l'année en cours est intégralement due.

4.2 Exclusion

21. La demande d'exclusion d'un membre ne peut être faite que par un membre du Conseil d'Administration.

22. La demande d'exclusion est adressée au Président par courrier électronique à l'adresse de l'association.

23. Le Conseil d'Administration doit statuer lors de la prochaine réunion et au plus tard dans un délai de trois (3) mois.

24. Le membre est convoqué par lettre avec accusé de réception quinze (15) jours avant la réunion du Conseil d'Administration amenée à se prononcer sur l'exclusion.

25. La lettre de convocation l'informe des motifs de l'exclusion envisagée, et l'invite à faire valoir ses moyens de défense.

26. Le membre peut se faire assister d'un autre membre de l'association de son choix.

27. Le Conseil d'Administration se prononce selon les modalités de vote prévues dans les statuts et peut décider soit de ne pas prononcer l'exclusion, soit de la prononcer à titre temporaire ou définitif.

28. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

29. L'exclusion est prononcée pour motif grave tel que par exemple :

- non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- actions, discours, écrits de nature à nuire à l'association, à ses buts, à son image et à ses orientations stratégiques ;
- non-respect des buts poursuivis par l'association ;
- de manière plus générale tout fait ou comportement de nature à porter gravement préjudice à l'association.

30. L'exclusion peut également être prononcée en cas de non-paiement des cotisations dans un délai de trois (3) mois après relance faite par courrier électronique ou lettre papier.

Article 5. Données et informations concernant les membres

31. Les informations recueillies sont nécessaires pour le traitement des demandes d'adhésion et la bonne gestion de l'association.

32. Il peut être demandé aux membres de valider les informations les concernant lors du bulletin de renouvellement d'adhésion.

33. Les membres doivent informer le secrétaire général de toute modification concernant les informations qu'ils ont communiquées sur le bulletin de demande d'adhésion.

34. Elles sont destinées uniquement aux membres du Conseil d'Administration et ne sont pas cédées ou transmises à des tiers.

35. Elles font l'objet d'un traitement informatique.

36. En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), chaque membre bénéficie du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.

37. Pour exercer ces droits et obtenir communication des informations le concernant, le membre s'adresse au secrétariat général de l'association (secretariat@apssis.com).

38. Les données à caractère personnel des membres de l'association ne sont pas conservées après la démission ou la radiation, sauf demande contraire de la personne.

Article 6. Modalités des élections

6.1 Présidence et bureau

39. Les candidatures à la Présidence et au Bureau sont formulées par écrit auprès du Président avant la tenue du Conseil d'Administration ou par oral pendant celui-ci.

40. Le Président et les membres du Bureau sont élus à bulletin secret par le Conseil d'Administration.

6.2 Conseil d'administration

41. Les candidatures au poste de membre du Conseil d'Administration doivent être adressées au Président par courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée en y joignant une profession de foi synthétique.

42. Si le Président accepte cette candidature, elle sera soumise à l'agrément des membres du Conseil d'Administration, puis au vote des membres de l'association ayant statutairement le pouvoir de désigner les membres du Conseil d'Administration.

43. Outre cette réserve de la décision favorable du Président, pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être membre de l'association, être à jour de ses cotisations et prendre l'engagement de participer activement aux travaux du Conseil d'Administration.

Article 7. Modalités de consultation du Conseil d'Administration et du Bureau

44. Le Président détermine l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et convoque ses membres.

45. Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute personne non-membre dont la présence lui paraît utile, sans voix délibérative et sous réserve du respect des règles de confidentialité prévues aux présentes.

46. Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration précise à minima la date et heure de la réunion, l'ordre du jour, les membres présents et le quorum, les documents éventuellement soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

47. Le procès-verbal des réunions du Bureau précise à minima la date et heure de la réunion, l'ordre du jour, les membres présents, les documents éventuellement soumis à discussion et les décisions prises.

Article 8. Relations avec les tiers et représentation

48. Le Président représente l'association et initie et gère les relations officielles avec les tiers tels que notamment organismes, institutions, instances étatiques, autres associations et presse.

49. Le Président peut charger les membres du Conseil d'Administration et les éventuels chargés de mission de gérer des projets ou des missions et de représenter l'association dans des relations officielles vis à vis de tiers à cette occasion.

50. Les membres peuvent se prévaloir de leur titre de membre de l'association.

51. Toutefois, cette autorisation ne saurait être interprétée comme leur permettant d'engager l'association.

Article 9. Propriété incorporelle

52. Les noms, éventuelles marques et logos de l'association ne peuvent être utilisés par les membres que dans les actions, travaux, documents réalisés pour l'association et non dans le cadre de leur activité personnelle ou professionnelle, sauf autorisation écrite expresse du Président après information du Conseil d'Administration.

53. Les documents, ouvrages, supports de présentation, travaux et études réalisés dans le cadre de l'association constituent des œuvres collectives appartenant à l'association qui en détient les droits de propriété intellectuelle.

54. En tant que de besoin, les membres s'engagent à céder leur droit de propriété intellectuelle à titre exclusif à l'association sur tout support et pour tout vecteur de communication dans le monde entier.

Fait à Paris, le 10 septembre 2018